

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CHANTEAU

N° 66-2019

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie «signalisation d'indication»,

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Chanteau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Voie (indications)	Type panneaux	Emplacement des panneaux
Dans le sens Fleury les Aubrais vers Saint Lyé la Forêt RD97	EB 10	Au PR6 + 614 m (entrée de la commune)
Dans le sens Saint Lyé la Forêt vers Fleury les Aubrais RD97	EB 20	Au PR6 + 775 m (sortie de la commune, limite territoriale)
Route de Marigny	EB 10	Au PR8 + 180 m
Route de Marigny	EB 20	Au PR8 + 180 m
Route d'Orléans	EB 10	Au PR7 + 155 m : devant les ateliers municipaux
Route d'Orléans	EB 20	Au PR7 + 155 m : devant les ateliers municipaux

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Chanteau.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 6 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHANTEAU, le 27 août 2019.

Le Maire,

Bernard DASSY

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- Publié le :